

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL COLLECTIF
D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

La Présidente du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 ;

Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

Vu le décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30/08/2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants,

Vu le dossier reçu le 13/09/2022 par lequel Monsieur et Madame GILBERT, fondateurs de la société « ALIMOTHEE », gestionnaire d'établissements d'accueil du jeune enfant, sollicite auprès de la Présidente du Conseil départemental une autorisation d'ouverture pour la Micro crèche « Les Dégourdis » située 2802 avenue des Landes - 47310 SERIGNAC SUR GARONNE,

Vu l'avis du médecin directeur des actions de santé PMI par Intérim,

SUR proposition du directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La Micro crèche « Les Dégourdis » sise 2802 avenue des Landes - 47310 SERIGNAC SUR GARONNE, est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

Nom de l'établissement	« Les Dégourdis »
Catégorie de crèche	Micro Crèche
Adresse de l'établissement (locaux)	2802 avenue des Landes 47310 SERIGNAC SUR GARONNE
Date d'ouverture	01/12/2022

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221125-DASPMI2022-31-AI
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception en préfecture : 05/12/2022

Nom de la personne morale gestionnaire Forme juridique Siège social	« ALIMOTHEE » Société par actions, simplifiée 4 rue de Ganet 47520 LE PASSAGE
Capacité d'accueil :	12 places <i>Art.R.2324-27 du code de la santé publique : « des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service considéré et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire ».</i>
Modalité d'accueil :	Ouverture du lundi au vendredi De 7h 30 à 18h30
Age des enfants accueillis	10 semaines à 4 ans
Nom du directeur de la structure Diplôme et qualification	Mme Gaëlle BROUAT (12h00) Educatrice de jeunes enfants
Référent Santé Inclusif Diplôme et qualification	Madame Stéphanie LAVANCIER (12h/ an) Infirmière puéricultrice
Effectif détaillé du personnel d'encadrement et qualification :	<ul style="list-style-type: none"> • Auxiliaire de puériculture 1 (35h00) * • CAP AEPE 1 (35h00) * • CAP petite enfance 2 (2 x35h00) * <p>* temps de présence auprès des enfants</p>

ARTICLE 2 : Tout projet de modification portant sur des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions figurant à l'article 2 ci-dessus est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par la Présidente de l'association pour autorisation.

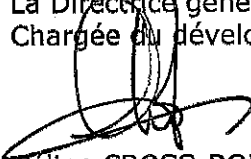
ARTICLE 3 : Le directeur général des services, la directrice générale adjointe chargée du développement social, la société ALIMOTHEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication au recueil des actes administratifs du département, et de sa notification à l'association gestionnaire intéressée.

Le présent arrêté sera en outre affiché aux portes de la mairie de SERIGNAC SUR GARONNE.

ARTICLE 4 : Toute personne intéressée peut contester la présente décision par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessus. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans le même délai auprès du président du Conseil départemental.

Agen, le 23 NOV. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe,
Chargée du développement social,


Céline CROSS-RONNE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221125-DASPMI2022-31-AI
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022